

N° 7146¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 1^{er} juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de certains articles du Code civil que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Les avis de la Cour administrative, du Tribunal administratif, de la Chambre de commerce, du Centre pour l'égalité du traitement, de la Commission consultative des droits de l'homme, de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand, des autorités judiciaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Intersex & Transgender a.s.b.l. ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches, respectivement, du 22 juin 2017, du 27 juin 2017, du 14 juillet 2017, du 21 juillet 2017, du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017, du 2 novembre 2017, du 29 janvier 2018 et du 6 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de réformer le cadre légal qui permet la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible ».

Ils indiquent que « [l]a modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande ». Ils proposent « d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ».

Dès lors, ils entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

L'objectif des auteurs serait ainsi de « converger au plus grand degré avec la résolution 2048(2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe] en se basant sur la « dépathologisation » ». Cette résolution invite les États membres du Conseil de l'Europe « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ». Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle

par ailleurs les États membres « à abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil ».

À l'appui de leur démarche, les auteurs citent par ailleurs une résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 qui, dans des termes similaires, plaide pour la mise en place de procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes, qui respectent le droit d'autodétermination.

Il convient de noter que ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes. Par ailleurs, elles visent essentiellement la dépathologisation et l'instauration de procédures rapides, transparentes et accessibles sans pour autant se prononcer sur la question de l'instauration d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire.

Les auteurs soulignent que dans trois pays, à savoir à Malte, en Norvège et en Argentine, l'état civil en la matière peut être changé, respectivement, par simple déclaration, en adressant un formulaire à l'autorité compétente chargée de l'état civil, ou encore par déclaration du sexe du choix sans accord préalable d'un médecin. On peut toutefois noter dans ce contexte qu'en Norvège la démarche est accomplie auprès de l'autorité en charge des rectifications de l'état civil ; au Luxembourg les autorités en charge de ces rectifications sont actuellement les juridictions.

La démarche des auteurs est donc fondée, selon eux, sur le principe de l'autodétermination et sur la dépathologisation.

Outre les pays mentionnés par les auteurs, la situation juridique dans d'autres pays, voisins, mérite également d'être analysée dans ce contexte.

En effet, la France et la Belgique ont récemment légiféré en la matière.

Par une loi du 18 novembre 2016, la France a introduit les articles 61-5 à 61-8 dans son code civil. Dans ces articles, le législateur français a opté pour une preuve par possession d'état du sexe revendiqué pour admettre le changement de l'état civil sollicité. En outre, il a maintenu le tribunal de grande instance en tant qu'instance compétente pour la modification de l'état civil¹.

En Belgique, la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets a remplacé l'article 62*bis* du code civil belge par un nouvel article 62*bis*.

Par cette loi², la Belgique a confirmé qu'il incombe à l'officier de l'état civil de procéder aux modifications nécessaires de l'état civil, choix qu'elle avait opéré lors de l'introduction de cette procédure en 2007³. Par ailleurs, la procédure prévoit désormais la remise, par la personne intéressée, d'une déclaration signée à l'officier de l'état civil, « indiquant que, depuis un certain temps déjà, [la personne intéressée] a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'[elle] souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance ». Dans un délai de trois à six mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dépôt de la déclaration, et sauf avis contraire du procureur du Roi, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une seconde déclaration signée indiquant 1° qu'il a toujours la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement ; 2° qu'il est conscient des conséquences admi-

1 « Article 61-5 : Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° Qu'elle a obtenu, le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

« Article 61-6 : La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

2 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017062503.

3 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051055.

nistratives et juridiques qu'entraîne la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance ; et 3° qu'il est conscient du caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. À ce moment, l'officier de l'état civil rédige l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'inscrit dans les registres de l'état civil.

Au vu des développements qui précèdent, les critères, la procédure et l'instance compétente divergent en France et en Belgique.

Dans aucun de ces pays, une stérilisation n'est requise. Cette approche est en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après la « CEDH », qui, dans un arrêt du 6 avril 2017⁴, avait décidé que le rejet d'une demande tendant à la modification de l'état civil, au motif que les demandeurs « n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité » constitue un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit des demandeurs au respect de leur vie privée et elle avait dès lors retenu une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la « Convention », à l'égard des demandeurs.

Il convient de noter que dans le même arrêt, la CEDH a également retenu que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, elle a admis « pleinement que la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique, relèvent de l'intérêt général ».

Au Luxembourg, une proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil avait été déposée par les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch le 23 février 2016 et avait été avisée par le Conseil d'État le 28 mars 2017 (doc. parl. n° 6955¹). D'après les auteures, la proposition de loi visait à « préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans les actes de l'état civil, et [à] abolir les interventions physiques et psychologiques forcées, actuellement encore requises en vue d'une telle modification, et donc aller vers une dépathologisation de la problématique ».

Dans son avis du 28 mars 2017, précité, le Conseil d'État avait constaté que « [l]a proposition de loi sous avis opte donc pour une preuve par un simple avis médical et le fardeau de la preuve est plus léger que celui imposé par l'article 61-5 du code civil français. L'intervention du juge, lequel devra constater la réalité de la détermination de vouloir changer de sexe sur base de l'avis médical et de la confirmation écrite du demandeur en rectification, est toutefois maintenue ».

Par ailleurs, il avait noté que « l'état civil d'une personne constitue le cadre juridique pour rapporter la preuve de certains droits et obligations qui incombent à une personne physique et de ce fait une certaine pérennité de l'état civil est garante de sécurité juridique.

Il faut donc que les changements qui interviennent soient un tant soit peu encadrés ».

Il avait alors considéré que « la recherche d'un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes et la protection de la vie privée s'impose toujours et ceci pour des considérations tenant à l'ordre public.

Le Conseil d'État estime que l'intervention d'un juge garantit cet équilibre ».

Il soulignait par ailleurs « que l'intervention du juge n'est en rien discriminatoire à l'égard d'une personne transgenre dans la mesure où, à part le mariage, tout autre changement de l'état civil exige l'intervention d'un juge qui soit dissout le mariage soit constate que les conditions légales sont données pour opérer tout changement de filiation. Qu'il soit noté que la déclaration unilatérale de résolution de partenariat qui peut se faire, selon la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par notification à l'officier de l'état civil n'est en l'espèce pas un élément probant contraire, en ce que le partenariat est conçu comme une convention privée de laquelle découlent certains effets en droit à condition d'être transcrite au registre de l'état civil et ainsi rendue opposable aux tiers ».

Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs, qui souhaitent alléger la procédure de modification du sexe et des prénoms y afférant sur base du principe d'autodétermination et de la dépathologisation ainsi que du respect de la vie privée. Toutefois, ainsi qu'il l'avait déjà noté en 2017, ces considérations

⁴ CEDH, *A. Garçon et Nicot c. France*, n^{os} 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

doivent être mises en équilibre avec les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes. L'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre.

Toutefois, le Conseil d'État note également qu'en Belgique, l'intervention d'un juge dans ce contexte n'est plus requise pour modifier l'état civil. Le législateur belge a donc estimé que ce n'est pas la seule intervention du juge qui garantit ledit équilibre, mais que l'intervention de l'officier de l'état civil peut être suffisante pour satisfaire aux impératifs précités. Le Conseil d'État belge avait noté à cet égard que « [p]our déterminer la manière dont cette reconnaissance a lieu et la procédure qui doit être suivie à cet égard, les États disposent d'une certaine marge d'appréciation. Le projet de loi à l'examen opte pour une procédure administrative assortie d'un éventuel contrôle judiciaire a posteriori.

La procédure en projet entend, d'une part, instaurer la sécurité juridique, là où celle-ci n'est pas pleinement garantie en ce qui concerne l'applicabilité de la législation actuelle relative à la modification ou à la correction des actes de l'état civil, et, d'autre part, organiser une procédure administrative relativement simple, dans le cadre de laquelle le transsexuel concerné n'est pas tenu lui-même d'engager une procédure judiciaire, mais où un contrôle judiciaire a posteriori est néanmoins possible.

Cette option relève, en principe, du pouvoir d'appréciation reconnu à cet égard à l'État ».

Dans leurs avis, le Centre pour l'égalité de traitement et la Commission consultative des droits de l'homme saluent le projet de loi sous avis et soulignent l'importance à la fois du principe d'autodétermination et de la dépathologisation. L'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand s'est à son tour également prononcé en faveur du projet de loi. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quant à lui, approuve le principe du remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, sauf pour les mineurs de quatorze ans, alors que le Tribunal d'arrondissement de Diekirch approuve le projet de loi, à la fois quant à ses principes et quant à ses modalités.

Le procureur d'État de Luxembourg, qui ne s'oppose pas explicitement au principe du remplacement d'une procédure judiciaire par une procédure administrative, soulève toutefois un certain nombre d'inconvénients juridiques ayant trait, notamment, aux critères retenus pour obtenir la modification de la mention du sexe aux actes de l'état civil, et estime à l'égard de la procédure judiciaire qu'« [i]l n'y a pas de véritable raison de mettre fin à cette compétence traditionnelle, et ceci d'autant moins que le recours à la justice n'est pas obligatoirement fastidieux. Une saisine par simple requête d'un particulier pourra notamment être prévue ».

L'avis du Parquet général, pour sa part, souligne que d'après lui, « il n'y a aucune raison de ne pas maintenir la compétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur les demandes de changement de sexe et de prénom(s). Depuis plus de vingt ans, les tribunaux d'arrondissement se sont reconnus compétents pour statuer sur base de l'article 99 du Code civil et ont développé une jurisprudence permettant de tels changements sous certaines conditions ».

Surtout, « [s]i aujourd'hui le législateur estime que la procédure est trop coûteuse et que les conditions développées par la jurisprudence pour accorder de tels changements sont trop restrictives, le législateur n'a qu'à intervenir sur ces points. Il suffit de prévoir que la demande sera présentée au tribunal d'arrondissement compétent par simple requête et que le demandeur sera dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Si une loi va désormais définir les conditions auxquelles est soumis un changement de sexe et de prénom(s), les tribunaux judiciaires l'appliqueront. Nul besoin de prévoir une compétence administrative pour accélérer ou simplifier la procédure ».

Au vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes.

Toutefois, le Conseil d'État se doit de rappeler, à l'instar de son avis de 2017, « qu'il insiste régulièrement sur le fait que le législateur devrait s'inspirer des textes légaux français, lorsqu'ils existent, qui présentent l'avantage de fournir des références doctrinales et jurisprudentielles dont les juridictions luxembourgeoises pourront s'inspirer utilement ».

En outre, le Conseil d'État souligne que toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à

savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité.

Toutefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous avis prévoient, outre le remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, une deuxième modification majeure par rapport à la situation actuelle, à savoir la fixation de critères très larges pour ce qui est de l'accès au changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Ainsi, d'après l'article 1^{er} sous avis, « [t]oute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms ». L'article 2 quant à lui précise que « [l]e fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ».

Traditionnellement, les demandes au Luxembourg doivent se baser sur des certificats médicaux posant le diagnostic du transsexualisme et des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par traitements hormonaux et des opérations de réassignation sexuelle. Ce dernier critère, tenant à l'irréversibilité du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation, a été abandonné par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une décision du 1^{er} juin 2016. Dans son arrêt du 6 avril 2017, précité, la CEDH a adopté la même position, en condamnant la France pour violation de l'article 8 de la Convention, pour avoir requis que le demandeur démontre avoir subi une opération stérilisante. Il convient toutefois de noter que, par le même arrêt et ainsi que le Conseil d'État l'a noté ci-dessus, la CEDH a également décidé que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 précité.

Alors que le législateur français a retenu la possession d'état comme critère à retenir pour justifier une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, et alors que la Belgique a opté pour une procédure consistant à obliger le demandeur à confirmer sa volonté endéans un certain délai, le projet de loi sous avis se limite à une demande motivée faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance sans prévoir aucune autre condition.

À cet égard, la Cour d'appel de Montpellier a récemment été amenée à appliquer les nouveaux articles du code civil français. Elle a indiqué qu'« en application de ces nouveaux textes, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans son acte de naissance, la personne ne doit plus établir au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence mais démontrer, par une réunion suffisante de faits dont la preuve peut être rapportée par tous les moyens », la réalité de la possession d'état du sexe revendiqué. En outre, « l'emploi, par le législateur, des termes « Les principaux de ces faits (...) peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustive ni cumulative ».⁵

Non seulement l'obligation d'avoir suivi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation est-elle, à juste titre et à l'instar de l'article 61-6, alinéa 3, du code civil français,

⁵ Cour d'appel de Montpellier, 15 mars 2017, n° 16/02691, D. 2017. 816, obs. F. Violla.

abandonnée à l'article 2 de la loi sous avis, mais de plus, l'obligation de fournir quelque certificat médical que ce soit ne figure pas non plus parmi les critères retenus par les auteurs du projet de loi sous avis.

Il n'est donc pas nécessaire pour la personne concernée de prouver avoir vécu en tant que personne du sexe auquel elle aspire, contrairement à la solution retenue en France qui soumet la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, à une preuve par possession d'état ; la seule demande motivée est suffisante.

Il ressort certes de l'article 10 du projet de loi sous avis, que dans le cas où il existe des doutes quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre de la Justice informe le procureur général d'État, qui émet un avis. Toutefois, le seul critère retenu à l'article 1^{er}, outre le fait qu'il doit s'agir d'une personne majeure et capable, est celui que cette personne ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

Or, comment le ministre de la Justice ou le procureur général d'État pourraient-ils apprécier, même en application de l'article 10 précité, la réalité de la conviction constante et, surtout, intime d'une personne ? Dans les faits, la procédure prévue s'apparente fortement à une procédure admettant la modification de la mention du changement de sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande plutôt qu'à une procédure admettant une telle demande sur la base de critères clairement établis et objectivement vérifiables. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge également sur la notion de la « conviction intime » et se demande en quoi elle se différencie de la conviction simple d'une personne. La conviction d'une personne n'est-elle pas toujours intime ?

L'option préconisée par les auteurs résulte d'une interprétation très large du principe d'autodétermination et du choix de la dépathologisation. Toutefois, ces considérations ne sont pas les seules en cause ici et, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé aux considérations générales, elles doivent être mises en équilibre avec les impératifs de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes.

Or, la solution retenue par les auteurs fait pencher la balance en faveur des premières considérations tout en abandonnant les secondes, ceci d'autant plus que l'article 15 admet la possibilité de modifications additionnelles ultérieures de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

En effet, l'article 16, point 1^o, prévoit que pour prouver la conviction intime et constante et donc pour remplir la condition exigée par l'article 1^{er}, une simple déclaration, attestant que l'intéressé a la conviction intime et constante, est suffisante. Aucune autre preuve ou argumentation ne serait nécessaire, de sorte que la mention du sexe dans l'acte de l'état civil serait à la libre disposition des personnes. Tout en faisant abstraction de la possible contradiction entre l'article 1^{er}, qui exige une demande motivée, et l'article 16, qui reconnaît comme suffisante une simple déclaration, le Conseil d'État estime que les principes de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes font obstacle à une telle solution. Il est vrai qu'il y a lieu rechercher le juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes, d'un côté, et la protection de la vie privée, de l'autre ; aucun de ces principes n'est absolu et ne saurait prévaloir, sans restriction, sur l'autre. Ainsi qu'il découle de la jurisprudence constante de la CEDH, qui a, de manière répétée, condamné la France en la matière, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne saurait, de manière absolue, primer sur le principe de la protection de la vie privée des personnes concernées. Toutefois, un régime de changement des mentions du sexe et des prénoms à l'état civil, basé sur une simple déclaration de l'intéressé attestant sa conviction intime et constante a pour conséquence non pas d'admettre simplement une limite au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais de mettre ce dernier à la libre disponibilité des personnes. Le texte proposé remet ainsi fondamentalement en cause le principe même de l'indisponibilité de l'état des personnes et celui de la sécurité juridique qui en résulte pour la société, au bénéfice du seul impératif de la protection de la vie privée des personnes. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous avis.

Dans le respect du choix politique des auteurs et du principe de la protection de la vie privée des personnes, une solution pourrait être celle du législateur français, qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, la preuve par possession d'état. Cette solution permettrait de garantir le juste équilibre entre les différents principes et impératifs en cause et permettrait une appréciation objective des demandes sur base de critères plus clairement établis.

Enfin, tout comme le procureur général d'État et le procureur d'État de Luxembourg, le Conseil d'État se doit de rappeler qu'un majeur sous sauvegarde de justice est un majeur capable, contrairement

à ce qu'indique le commentaire de l'article sous avis. Il renvoie à cet égard à ses observations relatives à l'article 16, point 4°.

Article 3

Le Conseil d'État renvoie aux observations du Parquet général relatives à l'absence de justification pour conférer une compétence en la matière au juge des tutelles, tout en demandant aux auteurs du projet de loi sous avis de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la Sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, votée en première lecture le 14 juin 2018, et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018. La même remarque vaut pour l'article 4 et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit des observations relatives audit article.

Article 4

Même s'il admet qu'il s'agit d'une décision qui incombe en fin de compte au législateur, le Conseil d'État rejoint le Parquet général dans ses doutes sur l'utilité de la possibilité, introduite par l'article sous avis, d'admettre la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour les mineurs de moins de cinq ans. En effet, ainsi que le souligne à juste titre le Parquet général, dans les cas où le sexe de l'enfant est déterminé seulement après la déclaration de la naissance à l'état civil, il est possible de recourir à l'article 99, alinéa 2, du Code civil pour la rectification d'erreurs purement matérielles. En outre, ainsi que l'indique encore le Parquet général, si l'enfant exhibe des caractéristiques physiques des deux sexes, la situation ne changera pas de façon significative avant l'âge de cinq ans, de sorte que rien ne devrait empêcher d'attendre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge un peu plus avancé.

Le Conseil d'État note, en outre, que contrairement aux cas couverts par les articles 3 et 5 à 7, l'article 4 ne se réfère pas aux conditions retenues à l'article 1^{er}. Il se demande dès lors sur base de quels critères la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil serait ouverte au mineur de moins de cinq ans, autres les critères procéduraux inscrits audit article. Est-ce que la jurisprudence actuelle leur resterait applicable ? Au cas où les auteurs décident de maintenir l'article 4, il s'imposera de clarifier cette question, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

En outre, il ressort de la lecture de l'article sous examen que la demande pour les mineurs de moins de cinq ans ne peut être introduite qu'avec l'accord des deux parents. Le Conseil d'État en déduit qu'en cas de désaccord des parents, il faudra attendre que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, avant de pouvoir introduire une demande en modification du sexe de l'enfant dans les actes de l'état civil.

Article 5

L'article 5 ouvre le droit de modifier la mention du sexe dans les actes de l'état civil aux étrangers. L'article 7, quant à lui, a trait à la situation des personnes bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.

Le Conseil d'État comprend le souci du Parquet général, qui soulève « un problème majeur », à savoir celui de la non-reconnaissance par les autorités nationales de l'étranger de la nouvelle identité de leur ressortissant et celui qu'aucune notification du changement de sexe aux autorités nationales de la personne concernée n'est prévue.

Toutefois, le Conseil d'État note aussi que le changement de sexe des étrangers est admis en France, en Belgique et en Allemagne où, ainsi que l'indiquent les auteurs du projet de loi, la Cour constitutionnelle fédérale a même décidé que le fait de ne pas admettre le changement de sexe pour les étrangers « était inconstitutionnel[le] du moment où les personnes de nationalité étrangère séjournent légalement en Allemagne et de façon non provisoire, et lorsque le droit national de l'étranger ne prévoit pas de disposition similaire ». La législation de la Finlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, tout comme la jurisprudence en Autriche, en Italie et en Suisse, admettent également le changement de sexe pour les non-nationaux. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord à la possibilité, ouverte par

l'article sous avis aux étrangers, de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Il préconise néanmoins de préciser, à l'article 5, première phrase, que l'étranger demandeur doit être un majeur « capable ».

Article 6

Sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, l'article 6, paragraphe 1^{er}, doit être reformulé. En effet, et alors que d'après le Conseil d'État, les conditions prévues aux points 1^o et 2^o devraient viser le mineur, ces points, dans leur formulation actuelle, visent les seuls titulaires de l'autorité parentale ou encore le représentant légal : « Les titulaires (...) peuvent adresser une demande (...) sous condition (...): 1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er}; 2. d'avoir eu une résidence habituelle (...) ». Par ailleurs, dans la formulation retenue par les auteurs du projet de loi sous avis, le point 3^o constitue une redondance par rapport au point 2^o.

Étant donné qu'aux yeux du Conseil d'État, les points 1^o et 2^o doivent viser le mineur étranger et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal, il convient de modifier le paragraphe 1^{er} en conséquence.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge si, en cas de désaccord entre les parents, le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1^{er}, point 3^o. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, et à l'instar de son observation relative à l'article 5, le Conseil d'État suggère de préciser que le demandeur bénéficiant du statut de réfugié, du statut conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride doit être un majeur « capable ».

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui renvoie au seul article 6, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à priver les mineurs étrangers de moins de cinq ans de la possibilité de pouvoir bénéficier d'une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Même si le Conseil d'État préconise de faire abstraction de cette possibilité pour les Luxembourgeois de moins de cinq ans, il estime qu'il n'existe pas de raison objective de traiter les mineurs de moins de cinq ans de manière différente selon qu'ils sont Luxembourgeois ou étrangers. Le commentaire de l'article reste muet sur la justification de la différenciation effectuée.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Pour ce qui est du principe du remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, il est renvoyé aux considérations générales.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'omettre les termes « le cas échéant ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 1^{er} et 2 et, tout comme les parquets de Luxembourg et de Diekirch, s'interroge sur l'applicabilité pratique de la disposition sous avis. Comment le ministre de la Justice pourrait-il remettre en question la réalité de la conviction constante et, surtout, intime, de la personne intéressée ? Sur quels éléments pourrait se baser le procureur général d'État pour évaluer la conviction intime de cette personne, mise en doute par le ministre de la Justice ? Le Conseil d'État réitère sa proposition de retenir comme critère la preuve par possession d'état, solution qui aurait, de surcroît, le mérite de permettre d'évaluer la demande par rapport à des critères plus tangibles. Dans le cas contraire, l'article 10, paragraphe 3, risque de rester lettre morte et la procédure se limiterait à une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande.

Il convient d'ailleurs de noter que contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous examen, l'avis négatif du procureur du Roi pour contrariété à l'ordre public, entraîne en Belgique l'échec de la procédure.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État rejoint le Parquet général dans ses interrogations relatives aux compétences des ordres administratif et judiciaire en la matière. En effet, traditionnelle-

ment, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents en la matière. D'après le projet de loi sous avis, ils le restent pour ce qui est des demandes de personnes qui ont déjà obtenu une modification de la mention du sexe, des demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil ou encore des demandes concernant les mineurs de moins de cinq ans ou, en cas de désaccord entre les parents, des demandes concernant les mineurs de cinq ans accomplis. Étant donné toutefois que la décision relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est désormais prise par le ministre de la Justice, les recours y relatifs seront, en application de l'article 13 du projet de loi sous avis, de la compétence des juridictions administratives. Le Parquet général souligne qu'une telle compétence partagée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et risque d'être à l'origine de divergences de jurisprudences. Pour éviter ces risques, le Conseil d'État préconise dès lors de préserver les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en la matière.

Article 11

Le Conseil d'État lit l'article sous avis en ce sens que la convocation pour vérification de l'identité a uniquement pour but de vérifier cette dernière et ne porte pas sur les conditions que le demandeur doit remplir.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État estime que si la nécessité pour le mineur de douze ans accomplis de marquer son accord constitue une condition pour pouvoir obtenir la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, il y a lieu de la faire figurer à l'article 3.

Article 12

L'article sous avis soulève un certain nombre de questions fondamentales.

En effet, il dispose que « [l]a modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants ».

Il ne couvre donc uniquement la situation des enfants déjà nés. Or, la situation des enfants à naître risque de soulever des questions au moins tout aussi importantes.

Ainsi que le souligne à juste titre le Parquet général, « [c]es enfants ont aussi des droits qui méritent une protection juridique, tels que le droit à l'identité (qui comprend l'établissement de la filiation) et le droit de connaître leurs origines.

Or, les dispositions actuelles du Code civil ne permettent pas d'établir la filiation dans tous les cas, voire prévoient une filiation en contradiction avec le sexe du parent en question ».

Le procureur d'État de Luxembourg, quant à lui, estime qu'il est « essentiel de légiférer sur le sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre ».

À l'appui de ses réflexions, le Parquet général rappelle que l'article 341 du Code civil considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant et il se demande ce qu'il en est d'un homme transgenre qui accouche de l'enfant.

Il note en outre que « [l]'article 338 du Code civil dispose que « lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive. » Constitue une « filiation contraire » une filiation à l'égard d'un autre parent du même sexe que celui à l'égard duquel la filiation a déjà été établie préalablement. Aujourd'hui, en droit luxembourgeois, l'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes n'est possible qu'en cas d'adoption. Cela n'est pas sans poser problème si l'enfant est né de deux hommes, dont un homme transgenre. Ils ne sauraient être tous les deux pères biologiques du même enfant. Par contre, ce problème ne se pose pas si l'homme transgenre est considéré comme mère de l'enfant (ce qui risque de ne pas correspondre aux attentes du parent en question).

L'article 312 du Code civil aux termes duquel « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » créera également des confusions au cas où le mari est une femme transgenre (et ne saurait pourtant être le père biologique de l'enfant) ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer aux questions pratiques et juridiques pertinentes, soulevées par le procureur d'État de Luxembourg dans son avis.

Tout comme le Parquet général et le procureur d'État de Luxembourg, le Conseil d'État est d'avis qu'il est indispensable de légiférer en la matière. Afin d'éviter un vide juridique et une situation d'insécurité juridique qui découlerait du conflit entre le sexe biologique de la personne qui a accouché de l'enfant et le sexe inscrit dans les actes de l'état civil, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir les règles permettant d'établir la filiation des enfants nés d'un ou de parents transgenres. Ce conflit devra être tranché en faveur de l'indication de la filiation réelle de l'enfant, sur base du droit de l'enfant, découlant de la jurisprudence de la CEDH⁶, de connaître ses origines biologiques.

Le Parquet général propose à cet égard que « [p]our éviter que les enfants à naître ne soient victimes de la simplification offerte à leur(s) parent(s) et en attendant l'introduction de dispositions spécifiques concernant la filiation des enfants à naître de parents transgenre, il faut pour le moins compléter l'article 12 en ajoutant : « Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé. » Ainsi, lorsqu'une femme passe du sexe féminin au sexe masculin et accouche plus tard d'un enfant, la filiation maternelle sera établie conformément à l'article 341 du Code civil. »

Le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'une solution inspirée de cette proposition.

Article 13

Pour ce qui est de la pluralité de juridictions compétentes pour des recours en la matière, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10, paragraphe 4, et à sa suggestion y reprise.

Article 14

Afin d'aligner le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis sur celui, similaire, retenu dans le projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 14 sous avis, pour écrire :

« Le ministre annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de sa demande. »

Article 15

Tout en approuvant le maintien de la procédure judiciaire pour les demandes de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil introduites suite à une première demande qui a abouti, le Conseil d'État s'interroge sur l'application de l'article sous avis.

En effet, cet article prévoit qu'une personne qui a obtenu une modification de la mention du sexe peut introduire une nouvelle demande afin d'obtenir une nouvelle modification. Tout en prenant acte de la volonté des auteurs de promouvoir le principe de l'autodétermination, le Conseil d'État se pose de sérieuses questions quant à la compatibilité de cette option avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit que la demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent, dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil. Dans ces conditions, et en l'absence de précision contraire, est-ce que la jurisprudence actuelle serait applicable à de telles demandes ? La demande initiale serait-elle appréciée par le ministre de la Justice par rapport aux critères retenus au projet de loi sous avis, tandis que des demandes subséquentes seraient évaluées par les juridictions à l'aune de la jurisprudence développée par elles au fil des années ? L'article reste muet à cet égard et le commentaire précise de surcroît que le juge « peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil », de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement précisé sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par les juridictions.

⁶ CEDH, *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016, ECLI:CE:ECHR:2016:0114JUD003095512.

Article 16

Le point 4° de l'article sous avis dispose que le demandeur doit fournir « une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ». Or, ainsi que le souligne le Parquet général, « [e]n ce qui concerne la tutelle et la curatelle, l'autorité compétente est le répertoire civil, mais en ce qui concerne les décisions de sauvegarde de justice, seul le juge des tutelles tient un registre y relatif. Il faudrait partant prévoir à l'article 16, point 4°, une pluralité d'attestations et d'autorités compétentes ». Le Conseil d'État se rallie à la position du Parquet général.

En ce qui concerne le point 5°, il convient de distinguer entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers. En effet, les citoyens européens, y compris les Luxembourgeois, doivent fournir un extrait de leur casier judiciaire national. Les ressortissants de pays tiers devront fournir à la fois un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire des pays dans lesquels ils ont résidé au cours des cinq années précédant la demande. Le point 5° devra donc être reformulé en conséquence. Cette observation vaut également pour le point 4° de l'article 17.

Article 17

Pour ce qui est du point 4° de l'article 17, il est renvoyé à l'observation relative au point 5° de l'article 16.

Article 18

Sans observation.

Article 19

Il convient de préciser que la traduction à réaliser par un traducteur assermenté est à fournir par le demandeur.

Article 20

À l'instar de ce qu'indique le Parquet de Diekirch, le Conseil d'État estime que la disposition sous avis mériterait d'être complétée en ce sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Article 21

Il convient d'omettre la partie de phrase « sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux ou internationaux applicables » pour être superfétatoire, étant donné que ces accords et conventions priment de toute façon le droit national.

Article 22

Les points 2° et 3° couvrent la situation, respectivement, des majeurs en tutelle et des majeurs en curatelle, en indiquant que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle ou du majeur en curatelle. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que l'article 1^{er} du projet de loi sous examen n'ouvre le droit de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil qu'aux seuls majeurs capables. Le point 2° de l'article sous avis, sans conférer explicitement ce droit aux majeurs sous tutelle, prévoit quant à lui que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification dans l'intérêt du majeur sous tutelle. Cette incohérence entre ces deux dispositions est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2° de l'article sous examen. Avant de fixer la compétence pour statuer sur de telles demandes, il y a lieu de conférer aux personnes visées le droit de les introduire, par le biais de leur tuteur.

Le Conseil d'État tient par ailleurs à souligner que, ainsi que le rappelle le Parquet général, la compétence en matière d'état des personnes revient aux tribunaux d'arrondissement, qui connaissent « de toutes sortes d'affaires dans lesquelles un majeur protégé est représenté par son tuteur, cela ne change rien pour autant à la compétence du tribunal ».

Article 23

L'article sous examen prévoit qu'il est possible, à tout moment, de demander à ce qu'il soit mis fin à une procédure judiciaire visant à modifier la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Dès lors,

le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi il conviendrait, dans ce contexte, de soumettre ce droit à la condition de rapporter la preuve écrite qu'une demande a été introduite sur base de la nouvelle loi auprès du ministre de la Justice. L'alinéa 3 est dès lors à omettre.

En tout état de cause, les dispositions procédurales sont en principe immédiatement applicables aux instances en cours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer des règles spécifiques dans la loi. S'y ajoute que l'application immédiate des nouvelles conditions et procédures ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées, ces conditions et procédures étant plus favorables aux demandeurs, qui pourront introduire de nouvelles demandes auprès du ministre. Il pourra dès lors être fait abstraction de l'article sous avis⁷.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres cardinaux romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. Finalement, il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre ou de section, étant donné que cette forme est désuète en français moderne. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – [Les personnes concernées]** ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Il y a lieu de remplacer les termes « ministre de la justice » par les termes « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Article 6

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il faut lire:

« [...] sous condition de respect du paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ».

Article 11

Tout comme déjà relevé à l'endroit des observations générales, il faut également écrire, au paragraphe 1^{er}, « ministère ayant la Justice dans ses attributions ».

Article 14

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

Article 19

Il y a lieu d'écrire « Cour supérieure de justice » avec une lettre « j » minuscule.

⁷ Encyclopédie Dalloz civil, verbo « *Conflits de lois dans le temps* », n^{os} 405 ; Cour adm., arrêt du 24 septembre 2015, n^o 36179C.

Article 22

Les phrases introductives ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Contrairement au texte coordonné versé au dossier et reprenant les modifications en projet, celles-ci ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif du projet de loi proprement dit.

En outre, les auteurs emploient aux points 2° et 3° les termes « est réintroduit avec la teneur suivante ». Ce procédé laisse croire que les auteurs ont l'intention de réintroduire les articles abrogés dans leur teneur initiale. À ce sujet, le Conseil d'État tient à signaler que, lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise en y insérant un texte différent, la formule « il est rétabli un article X » est à retenir. Partant, le Conseil d'État demande de remplacer aux points 2° et 3° de l'article sous examen les termes « est réintroduit avec la teneur suivante » par les termes « est rétabli et prend la teneur suivante ».

Enfin, à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Partant, le Conseil d'État propose de libeller l'article 22 de la manière suivante :

« **Art. 22.** Le Code civil est modifié comme suit :

1° À l'article 45, alinéa 3, première phrase, les termes « ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs » sont à insérer après les termes « filiation illégitime ou adoptive ».

2° L'article 506-1 est rétabli et prend la teneur suivante :

« Art. 506-1. [...] ».

3° L'article 515 est rétabli et prend la teneur suivante :

« Art. 515. [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

